
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour
**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

**PROPOSITION DE PLAN D'ACTION POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ARTICLE X**

Document présenté par les États parties qui sont membres du Groupe
des États non alignés et autres États

INTRODUCTION

1. L'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques pour la mise en œuvre effective et complète de la Convention a été reconnue dès l'élaboration de cet instrument. Lors des précédentes conférences d'examen, les États parties ont décidé de prendre des mesures pour que l'article X soit appliqué.

2. L'article X est rédigé comme suit:

«Les États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les Parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres États ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.».

3. La coopération scientifique et les transferts de technologie constituent des incitations importantes à l'universalisation et à la mise en œuvre de la Convention. La sixième Conférence

d'examen a arrêté un Plan d'action qui servira de cadre au développement de la coopération scientifique et des transferts de technologie afin d'atteindre les objectifs de la Convention.

PLAN D'ACTION POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE X

LA SIXIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN

1. *Appelle les États parties:*

- i) À veiller activement, à l'échelle nationale, bilatérale ou multilatérale ou par le biais de mécanismes régionaux, à la pleine application des décisions adoptées à propos de l'article X lors des précédentes conférences d'examen;
- ii) À soumettre au Service d'appui à la mise en œuvre, créé au sein du Département des affaires de désarmement de l'ONU, un rapport national sur l'application de l'article X, comprenant des offres ou demandes d'assistance dans divers domaines visés par l'article X. De tels rapports peuvent être publiés sur le site Web de la Convention, sous réserve de l'approbation de l'État partie concerné;
- iii) À faire appel au point de contact indiqué par les États parties au Service d'appui à la mise en œuvre établi au sein du Département des affaires de désarmement de l'ONU pour faciliter la coordination entre les États parties;
- iv) À revoir leurs règlements nationaux applicables aux échanges et transferts internationaux pour veiller à ce qu'ils soient compatibles avec les objectifs et les dispositions de l'article X;
- v) À adopter des mesures constructives pour promouvoir les transferts de technologie et la coopération internationale, en particulier au profit des pays en développement, pour le bien de l'humanité dans son ensemble;
- vi) À fournir sur demande, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, une assistance aux autres États parties pour promulguer ou renforcer la législation nationale aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
- vii) À faciliter la coopération, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, en particulier pour le renforcement des capacités et les transferts de technologie dans le domaine des contrôles douaniers pour faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Convention;
- viii) À assurer la coopération scientifique et les transferts de technologie, ainsi que les échanges d'informations en ce qui concerne les programmes de recherche en sciences biologiques, et un renforcement de la coopération dans les domaines de la santé publique, du dépistage, du diagnostic et de l'enraiment des maladies infectieuses, ainsi que de l'agriculture;
- ix) À fournir, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, un appui financier et technique, à la fois directement et par le biais d'organisations internationales et d'institutions internationales pertinentes, pour renforcer les capacités dans les États parties qui ont

besoin d'une assistance dans les domaines de la surveillance, du dépistage, du diagnostic et de l'enraiment des maladies infectieuses ainsi que des recherches connexes;

- x) À promouvoir, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, la mise au point et la production de vaccins et de médicaments pour prévenir et traiter les maladies infectieuses grâce à la coopération internationale et, s'il y a lieu, aux partenariats entre secteur public et secteur privé;
- xi) À promouvoir des ateliers régionaux sur la coopération scientifique et technique et les échanges à des fins pacifiques et à y contribuer conformément à l'article X;
- xii) À promouvoir, s'il y a lieu, la mise au point de mécanismes efficaces de coordination entre l'ONU et ses institutions spécialisées compétentes et les organisations internationales et régionales pertinentes pour faciliter l'application de mesures spécifiques favorisant la coopération scientifique et les transferts de technologie;
- xiii) À appuyer l'adoption de mesures visant à créer des réseaux entre les milieux scientifiques et les institutions universitaires en ce qui concerne les utilisations pacifiques de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et d'autres domaines ayant un rapport avec la Convention sur les armes biologiques;
- xiv) À aider le Service d'appui à la mise en œuvre créé au sein du Département des affaires de désarmement de l'ONU à créer une base de données contenant des informations sur les possibilités de coopération internationale et de transferts de technologie.

2. *Prie le Secrétaire général de l'ONU de proposer d'inscrire à l'ordre du jour des institutions spécialisées pertinentes du système des Nations Unies un débat et un examen concernant les moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques.*

3. *Prie le Service d'appui à la mise en œuvre créé au sein du Département des affaires de désarmement de l'ONU:*

- i) *De se faire communiquer par les États parties et de leur distribuer, sur une base annuelle, des informations sur l'application de l'article X de la Convention et sur les décisions adoptées par la sixième Conférence d'examen;*
- ii) *De diffuser des informations sur les besoins dont ont fait part les États parties pour renforcer leur capacité d'éradiquer les maladies infectieuses et de promouvoir la recherche-développement biologique et biotechnologique à des fins pacifiques;*
- iii) *De créer, avec l'aide des États parties, une base de données contenant des informations sur les possibilités de coopération internationale et de transferts de technologie et de tenir cette base à jour;*

- iv) D'entretenir des contacts réguliers avec les points de contacts nationaux des États parties;
- v) De communiquer aux États parties, à leurs réunions annuelles, un rapport intérimaire sur les activités qu'il a réalisées dans le cadre du présent Plan d'action.

4. La sixième Conférence d'examen décide qu'un examen complet des progrès réalisés dans l'application des dispositions du présent Plan d'action sera effectué à la septième Conférence d'examen.
